N°2022/2660

ARRÊTÉ DU 20 juin 2022

portant autorisation à M. Vincent Rémy de stationner un véhicule de déménagement, 52 rue Vinchon, du 10 au 11 juillet 2022,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6ème

Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

VU la délibération du 5 avril 2022 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de M. Vincent REMY – 52 rue Vinchon – 02000 LAON, de stationner un véhicule de déménagement, au droit du n° 52 rue Vinchon, du dimanche 10 au lundi 11 juillet 2022.

ARRÊTÉ

M. Vincent REMY est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement, au droit du n° 52 rue VInchon, du dimanche 10 juillet 2022 à 7 heures au lundi 11 juillet 2022 à 13 heures.

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé sur deux emplacement situés au droit des n° 52 - 52 bis rue Vinchon, du dimanche 10 juillet 2022 à 7 heures au lundi 11 juillet 2022 à 13 heures.

ARTICLE 3: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin,

seront mises en place par le permissionnaire.

Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation, Frédéric JOLY,

Maire-Adjoint, chargé de la Prévention des Risques

et de la Sécurité